

Le bill C-50 m'inquiète particulièrement parce qu'il obligerait le juge à accorder un ajournement d'un jour seulement lorsque l'accusé indique qu'il désire être représenté par un avocat. Parfois, cela pourrait être insuffisant. Cela aurait pour effet de priver le juge de la discrétion qu'il a d'accorder un ajournement raisonnable lorsqu'un accusé veut s'assurer les services d'un avocat et n'y a pas réussi au moment de sa comparution.

Enfin, il convient de considérer que le régime d'assistance judiciaire varie d'une province à l'autre dans une grande mesure. C'est une chose dont devraient discuter les procureurs généraux des provinces et le ministre fédéral de la Justice (M. Turner), car l'amendement proposé

dans ce bill vise une loi fédérale. Avant d'adopter une mesure législative qui modifie le Code criminel, le gouvernement fédéral devrait prévoir des entretiens valables et suffisants avec les provinces, car elles ont aussi de grandes responsabilités constitutionnelles dans l'administration de la justice.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. L'heure consacrée à l'examen des mesures d'initiative parlementaire est expirée. Comme il est 5 heures, la Chambre s'ajourne à lundi, à 2 heures de l'après-midi, en conformité de l'article 2 (1) du Règlement.

(A 5 heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)